

Réglementation des bruits de voisinage

Arrêté préfectoral du 13 mars 2012 :

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des habitants des immeubles concernés et du voisinage, et ceci de jour comme de nuit.

Pour l'appréciation de la nuisance due aux bruits de voisinage liés aux comportements, sont prises en compte la durée, la répétition et l'intensité.

L'arrêté municipal du 23 mai 2005 interdit toute déjection canine sur les voies publiques, trottoirs, pelouses. Tout maître d'un animal doit ramasser les excréments de ce dernier.



COMMUNE de LONGCHAUMOIS

MAIRIE DE LONGCHAUMOIS

3 rue de l'église
39400 LONGCHAUMOIS

Téléphone : 03 84 60 61 90

Télécopie : 03 84 60 66 41

Messagerie : mairie@longchaumois.fr

Site Internet : www.longchaumois.fr

Horaires d'Ouverture Secrétariat de mairie

Lundi, jeudi : 9h - 12h / 14h30 - 19h

Mardi, vendredi : 9h - 12h / 14h30 - 17h30

Informations aux Propriétaires de chiens

Nos amis les



CHIENS



Divagation des chiens :

responsabilité des propriétaires

Selon l'article 1243 du code civil, « *le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé* ».

En tant que propriétaire, vous êtes donc responsable de votre animal.

Selon l'arrêté municipal du 10 juin 1993, il est formellement interdit de laisser divaguer son ou ses chiens seuls et sans maître.

Article L. 211.23 du Code Rural : est considéré en état de divagation tout chien qui n'est plus sous la surveillance effective de son maître, ne pouvant entendre son appel (hors de portée de voix de ses maîtres, éloigné de son habitation de plus de 100 mètres). De façon générale, le propriétaire est présumé responsable des dommages causés par les animaux qui vagabondent dans la rue (chute d'un cycliste, morsure, dégradations matérielles chez l'habitant ...).

Les sanctions prévues par la loi :

La divagation d'un chien est une infraction punie d'une contravention de 2^e classe (jusqu'à 150 €) (R. 622-2 du code pénal et R. 412-44 et s du Code de la route)

De plus le propriétaire peut être poursuivi pour mise en danger d'autrui ou pour les dommages causés par l'animal, avec des peines pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement.

La divagation des chiens dans le milieu naturel est interdite pour la sécurité des personnes, des biens et en vue de protéger la faune. Toute transgression à cette interdiction est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à 1500 € d'amende (article R. 228-5 4^o du Code de l'environnement)

Si le chien a mordu :

Pour un chien ayant mordu une personne, le propriétaire ou le détenteur doit :

- déclarer la morsure en mairie,
- soumettre son chien à une évaluation comportementale (3 visites de surveillance chez un vétérinaire sanitaire pendant une période de 15 jours).

Chiens catégorisés

Tout chien classé en 1^e ou 2^e catégorie (American Staffordshire terrier également appelé Pit-bull, Mastiff, Tosa, Rottweiler) doit faire l'objet d'une déclaration en Mairie afin d'obtenir la délivrance d'un permis de détention. Ces chiens doivent toujours être promenés muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

La loi n° 2008/582 du 20 juin 2008 oblige les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^e ou 2^e catégorie à participer à une formation sur l'éducation et le comportement canin ainsi que sur la prévention des accidents.

Cette formation est obligatoire et les propriétaires ayant suivi cette formation se verront délivrer une attestation d'aptitude.

Cette attestation est une des pièces indispensables pour obtenir le permis de détention.